

GE_GERICHTE ATA/411/2017 vom 11. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_411_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/411/2017 du 11 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/411/2017 del 11 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

À lire tant le courrier du recourant du 28 janvier 2015 que son courrier à l'adresse de la chambre de céans, celui-ci, malgré le terme de « remise » du montant réclamé dont il fait usage, conteste aussi que les conditions légales d'un remboursement du montant de CHF 3'000.- soient réunies.

E. 3

Est considérée comme étant perçue indûment, toute prestation qui a été perçue sans droit. Par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire. Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (art. 36 al. 1 à 3 LIASI). L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait (art. 36 al. 5 LIASI).

E. 4

Le demandeur ou son représentant légal doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière. Il doit autoriser l'hospice à prendre des informations à son sujet qui sont nécessaires pour déterminer son droit. En particulier, il doit lever le secret bancaire et fiscal à la demande de l'hospice. Il doit se soumettre à

- 5/7 - A/2743/2016 une enquête de l'hospice lorsque celui-ci le demande. Ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial (art. 32 LIASI).

En outre, la LIASI impose un devoir de collaboration et de renseignement. Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI ; ATA/1024/2014 du 16 décembre 2014 et ATA/864/2014 du 4 novembre 2014).

E. 5

De jurisprudence constante, tant sous la LRMCAS (ATA/54/2013 du 29 janvier 2013 ; ATA/621/2010 du 7 septembre 2010 consid. 4b) que sous la LIASI (ATA/265/2017 du 7 mars 2017 ; ATA/1083/2016 du 20 décembre 2016 consid. 10b et les références citées), toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment.

Celui qui a déjà encaissé des prestations pécuniaires obtenues en violation de son obligation de renseigner est tenu de les rembourser selon les modalités prévues par la LIASI qui concrétisent tant le principe général de la répétition de l'enrichissement illégitime que celui de la révocation, avec effet rétroactif, d'une décision administrative mal fondée (cf. Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., 2011, p. 168 ss), tout en tempérant l'obligation de rembourser en fonction de la faute et de la bonne ou mauvaise foi du bénéficiaire.

Il convient toutefois d'apprécier, au cas par cas, chaque situation pour déterminer si l'entier des prestations, ou seulement une partie de celles-ci, a été perçue indûment et peut faire l'objet d'une demande de remboursement.

E. 6

En l'occurrence, le recourant a été capable de se rendre au début de l'année 2014 dans les locaux de l'hospice pour y déposer la décision du service des allocations familiales du 8 janvier 2014 permettant d'établir qu'il ne percevait pas d'allocations familiales pour sa fille, ce qui entraînait une augmentation de l'aide. Dans les jours qui ont suivi la remise de ce document, il a formulé une nouvelle demande d'aide sociale. À cette occasion, il a à nouveau signé le document relatif à ses obligations d'information vis-à-vis de l'hospice. On ne voit pas qu'il n'ait pas pu penser devoir informer l'hospice, à réception de la nouvelle décision du service des allocations familiales rétablissant le droit auxdites allocations, dont il ne pouvait ignorer qu'elle aurait une incidence sur le montant du RMCAS perçu en réduisant le montant versé par l'hospice à ce titre. En s'abstenant d'informer l'hospice de cette nouvelle situation, c'est de manière indue qu'il a perçu la contre-valeur de celle-ci, soit CHF 3'000.-, dont l'hospice est fondé à demander le remboursement en vertu de l'art. 36 al. 1 LIASI.

E. 7

L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au

- 6/7 - A/2743/2016 remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait (art. 36 al. 5 LIASI).

En l'espèce, la prescription n'est pas acquise, ce que les recourants ne soutiennent d'ailleurs pas.

E. 8

La décision de l'hospice de réclamer le remboursement de CHF 3'000.- est en conséquence conforme au droit.

E. 9

a. Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis de ce fait dans une situation difficile (art. 42 al. 1 LIASI).

b. En matière d'assistance publique, les bénéficiaires des prestations d'assistance sont tenus de se conformer au principe de la bonne foi dans leurs relations avec l'administration, notamment en ce qui concerne l'obligation de renseigner prévue par la loi, sous peine d'abus de droit. Si l'usager n'agit pas de bonne foi, son attitude doit être sanctionnée et les décisions qu'il a obtenues en sa faveur peuvent être révoquées en principe en tout temps. Violer le devoir de renseigner est contraire à la bonne foi (ATA/239/2015 du 3 mars 2015 et ATA/1024/2014 du 16 décembre 2014).

Les conditions de la bonne foi et de la condition financière difficile sont cumulatives (ATA/423/2014 du 12 juin 2014 consid. 8 ; ATA/265/2014 du 15 avril 2014 et les références citées).

c. En l'espèce, le recourant a caché à l'hospice des informations nécessaires à l'établissement de la situation personnelle et financière du groupe familial. Ces manquements excluent la condition de la bonne foi.

E. 10

Le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 7/7 - A/2743/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.